

COMMUNIQUÉ

Aux membres du personnel



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

Objet : Précisions quant à la prestation de travail

La Prairie, le 18 mars 2020 – En fin de matinée, nous avons reçu un arrêté ministériel de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020. Celui-ci met en lumière l'urgence sanitaire qui sous-entend l'importance du sens civique, de la responsabilité collective que nous avons comme employés de l'État et, bien entendu, de la nécessité de la contribution de chacun dans un contexte de pandémie.

Collectivement, nous devons mettre à la disposition des parents œuvrant dans les services essentiels des services de garde d'urgence en milieu scolaire et maintenir les activités essentielles propres à notre organisation. Et à cet effet, nous avons besoin de la contribution de chacun.

Tous les employés sont appelés à travailler

Par le biais de l'arrêté ministériel effectif au 15 mars, toutes les commissions scolaires du Québec sont tenues d'assurer les services essentiels qui les concernent, dont ceux relatifs au service de garde d'urgence. Pour ce faire, la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (CSDGS) peut disposer de l'ensemble de son personnel pour assurer les services jugés essentiels. Ce faisant, tous les employés peuvent être affectés à diverses tâches. La CSDGS et votre supérieur immédiat pourraient ainsi vous contacter afin de répondre au maintien des activités essentielles qui sont planifiées, et cela, en fonction de l'évolution de la situation.

Soyez assurés que, pour l'organisation du travail, la CSDGS agit dans le respect des indications de la Santé publique en ce qui a trait la pandémie. Pour toute question, n'hésitez pas à visiter le site www.quebec.ca/coronavirus.

Horaire de travail

Afin de permettre à la CSDGS de maintenir ses activités essentielles, les horaires de travail pourraient être modifiés. Selon les besoins, vous pourriez donc être appelés à effectuer des tâches différentes, à l'extérieur des heures habituelles et de votre lieu de travail. La CSDGS et votre supérieur immédiat, dans le cas où cela serait nécessaire, vous aviseraient dans les meilleurs délais.

Rémunération

Aucune compensation additionnelle ou aucun temps supplémentaire n'est versé aux employés lorsqu'ils fournissent une prestation de travail dans nos établissements et centres administratifs pour le maintien des activités essentielles.

Si les heures travaillées dépassent les heures normalement payées à l'employé, ces heures en dépassement sont rémunérées à taux simple. Pour toute question relative à la rémunération, veuillez écrire à : remuneration@csdgs.qc.ca.

La situation étant en évolution constante, nous vous demandons de rester à l'affût des courriels que nous diffuserons. Afin de rendre disponible, à tous les employés, l'ensemble des communications qui leur sont destinées, nous avons créé une page Web qui est accessible à l'adresse suivante : csdgs.qc.ca/communicationinterne/coronavirus.

Nous vous remercions de votre habituelle et précieuse collaboration,

La Direction générale